



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Saint-Thomas.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, A126-1, L151-43 et L153-60 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4 et R562-9 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Saint-Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant prolongation de l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur la commune de Saint-Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Saint-Thomas ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil municipal de Saint-Thomas ;

Vu l'avis favorable tacite de la communauté des Communes Rurales des Coteaux du Savés et de l'Aussonnelle ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Haute-Garonne du 07 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil régional Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable tacite de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels sur le bassin versant de l'Aussonnelle et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant prolongation de l'enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels sur le bassin versant de l'Aussonnelle et de ses affluents ;

Vu le rapport d'analyse, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du

18 octobre 2016 ;

Vu les modifications apportées au dossier pour faire droit aux réserves de la commission d'enquête ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Saint-Thomas est approuvé.

Art. 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du Préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage dans la mairie visée à l'article 1, à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Art. 4 – Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1 – dans la mairie de la commune visée à l'article 1,

2 – à la Préfecture de la Haute-Garonne.

3 – sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne

<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,

2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant son approbation.

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune visée à l'article 1 et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

